

ORDONNANCE RELATIVE
AU TRAITEMENT DES MINISTRES ORDONNÉS
DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

2016

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

1.1.00 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET INTERPRÉTATION

- 1.1.01 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et sa date d'échéance est le 31 décembre 2016.
- 1.1.02 À la date d'échéance, elle se prolongera avec ou sans amendements, selon la décision de Monseigneur l'Archevêque.
- 1.1.03 En cas de difficulté dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Service des ressources humaines et pastorales d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire du lieu¹, s'il y a lieu.
- 1.1.04 Pour les fins d'interprétation de la présente Ordonnance, l'usage du mot **institution** désigne soit : la Fabrique, une congrégation religieuse, la Corporation l'archevêque catholique romain de Québec, soit : tout autre organisme ou corporation à caractère religieux qui requiert les services d'un ministre ordonné, prêtre, diacre ou d'un séminariste stagiaire.
- 1.1.05 Pour les fins d'interprétation de la présente Ordonnance, l'usage du mot **agent payeur** désigne la Fabrique mandatée au nom d'un regroupement de paroisses pour agir à titre de responsable de la rémunération des ministres visés par l'Ordonnance.
- 1.1.06 Un prêtre ou une institution qui se croit lésé-e a le droit de recourir à l'Ordinaire du lieu, en soumettant son cas au Service des ressources humaines et pastorales.

¹ Dans le texte suivant, l'expression «Ordinaire» doit être comprise tel que le Code de droit canonique le précise au canon #134. Dans le contexte actuel de notre diocèse, il s'agit du vicaire épiscopal au clergé, du président du Comité des nominations ou du vicaire général.

SECTION II TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

<i>2.1.00</i>	<i>TRAITEMENT DES PRÊTRES (EXCLUANT LE LOGEMENT)</i>	<i>2016</i>
2.1.01	Tout prêtre aux 14 jours	1006 \$
	et évêque par année	26 156 \$
2.1.02	Le stagiaire aux 14 jours	985 \$
	par année	25 610 \$
2.1.03	Le curé ou l'administrateur paroissial reçoit, en plus du traitement prévu à l'article 2.1.01, une prime imposable annuelle de 390 \$ (15 \$ aux 14 jours) en compensation de la messe « pro populo ».	
2.1.04	Si dans un cas particulier un prêtre reçoit un traitement net inférieur à celui que reçoit l'ensemble de ses confrères, l'institution à laquelle il offre ses services doit ajuster son traitement de base en conséquence.	

ARTICLE 2

<i>2.2.00</i>	<i>NOMINATION À PLUSIEURS MINISTÈRES</i>
2.2.01	La nomination à plusieurs ministères ou à plusieurs fonctions ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet.
2.2.02	Le prêtre nommé à plusieurs ministères ou fonctions reçoit la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit, selon les ententes intervenues. Pour l'agent payeur, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours ouvrables ou trente-cinq (35) heures sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
2.2.03	Les Institutions négocient entre elles une entente de service pour désigner celle qui agira à titre d'agent payeur et partager, selon leur part le traitement et les avantages sociaux.

SECTION III NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

<i>3.1.00</i>	<i>LA NOURRITURE</i>
3.1.01	Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de la nourriture au curé ou à l'administrateur de l'institution qui défraye le coût de la nourriture.

- 3.1.02 Le montant que le prêtre verse pour la nourriture est de 150 \$ par deux (2) semaines.
- 3.1.03 Le curé ou l'administrateur gère ces montants.
- 3.1.04 Le prêtre ne peut exiger de soustraire du coût de sa nourriture les repas qu'il n'a pas pris lors d'absence d'une semaine ou moins.
- 3.1.05 Lors d'une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre (4) semaines, on doit s'entendre localement à l'avance sur le paiement ou non de la nourriture.
- 3.1.06 Lors d'une absence de quatre (4) semaines et plus, le prêtre, quel que soit son lieu de résidence, n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il en a prévenu le responsable.
- 3.1.07 Toutes les personnes à l'emploi d'une institution qui prennent leurs repas doivent en acquitter les coûts auprès du curé ou du responsable de la gestion du service alimentaire.
- 3.1.08 La fabrique doit verser au curé ou à l'administrateur la somme de 5\$ par petit-déjeuner ou de 10\$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur et les autres personnes collaboratrices, lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.
- 3.1.09 Lorsque le ou les prêtres d'une paroisse n'ont pas de cuisinière, ils peuvent demander à la fabrique la différence entre le coût réel de leur nourriture et la somme de 150 \$ par deux (2) semaines qu'elle leur verse déjà dans leur traitement pourvu que la somme ne dépasse pas 125 \$ par période de paie.

ARTICLE 2

3.2.00 *LE LOGEMENT*

- 3.2.01 L'institution doit loger le prêtre à son service.
- 3.2.02 Le logement des prêtres au service d'une institution comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et une place de stationnement.
- 3.2.03 Pour les besoins de son ministère, le prêtre en service dans une institution doit avoir accès à un poste de travail informatique, à un accès gratuit à un réseau téléphonique ou cellulaire, ainsi qu'au réseau Internet.
- 3.2.04 Le prêtre à temps partiel dans une paroisse doit rembourser à l'institution une partie du coût de son logement, en proportion du temps qu'il lui consacre.
- 3.2.05 L'institution qui héberge un prêtre qui n'est pas à son service, et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement ne peut être inférieur à 280 \$ par mois ni supérieur à 330 \$ par mois, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.

- 3.2.06 Quelles que soient les absences motivées ou non d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.
- 3.2.07 L'institution qui héberge un prêtre rétribué au-delà des tarifs diocésains ou un prêtre retraité, doit conclure une entente avec ce prêtre pour lui réclamer le coût réel de son logement, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.
- 3.2.08 Nonobstant l'article 3.2.05, lorsqu'une institution ne loge pas le prêtre qui est à son service, elle doit conclure une entente, avec lui, ou bien, avec celle qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût du logement de celui-ci, selon des critères qu'elles se sont préalablement données en rapport à la qualité du logement fourni et des services compris ou partagés.
- 3.2.09 Le prêtre qui, à cause de son travail, et avec l'autorisation de l'Ordinaire², ne peut pas être logé par l'institution doit recevoir de cette dernière une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 280 \$, ni supérieure à 330 \$ par mois.
- 3.2.10 Le prêtre qui choisit de loger ailleurs que dans l'institution où il est en service, à moins qu'il ait reçu l'autorisation de l'Ordinaire et qu'il ait conclu une entente administrative avec ladite institution, ne peut exiger une indemnité de logement.

SECTION IV FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE I

4.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 4.1.01 L'institution doit rembourser les frais de déplacement du prêtre à son service dans la mesure où ces déplacements ont été faits à sa demande et sur présentation des pièces justificatives.
- 4.1.02 Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un prêtre pour se rendre à son travail à partir de son domicile ne sont pas remboursables.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus dans le cadre de son travail en dehors des limites du diocèse sont remboursés selon le coût du transport en commun, (*autobus ou train*) que le prêtre utilise sa voiture personnelle ou non.
- 4.1.04 Le remboursement des frais de déplacement encourus dans le cadre de son travail avec sa voiture personnelle, dans les limites du diocèse, se fait à raison de 0,43 \$ du kilomètre - jusqu'à concurrence de 8000 km. Au-delà 8000 km, le taux est de 0,375 \$ du km. L'institution détermine au début de chaque année le lieu de travail à partir duquel la distance parcourue doit être calculée. Les frais de bases par kilomètre pourront être révisés périodiquement³.

² Cf. Canons #533 §3, #550 §1.

³ Étant précisé que ces frais de déplacement pourraient être révisés à la baisse ou à la hausse selon la variation du prix de l'essence. S'il y a lieu, l'économe diocésain fera connaître, à chaque trois mois, les modifications à apporter.

- 4.1.05 Les frais de déplacement pour les ministères divers (Section VII) seront versés en fonction du kilométrage dans les limites du diocèse, jusqu'à concurrence de 50 \$, pour couvrir la distance entre le lieu de résidence du prêtre et le lieu assigné pour le ministère. Une entente peut être prise entre le prêtre et l'institution dans le cas où les frais réels de kilométrage excèdent largement 50\$.
- 4.1.06 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,50\$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'institution.
- 4.1.07 Le prêtre peut demander à l'institution le remboursement de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires s'il est tenu de se prévaloir d'une telle protection.

SECTION V CONGÉS VACANCES

ARTICLE 1

5.1.00 CONGÉS ET VACANCES ET CONGÉS FÉRIÉS⁴

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire de deux (2) jours consécutifs par semaine de travail.
- 5.1.02 Tout prêtre a droit à des vacances annuelles de quatre (4) semaines incluant (4) fins de semaines. Ces vacances ne sont ni cumulatives ni monnayables sans autorisation préalable de l'Ordinaire.
- 5.1.03 Tenant compte de la particularité du ministère du prêtre, s'il ne peut les prendre le jour même, celui-ci a le droit de reprendre les jours de congé fériés (chômés et payés) déterminés par les normes du travail et la politique concernant les conditions de travail des employés du Diocèse, à l'exception du total des jours compris entre le 24 décembre et le 2 janvier inclusivement. Ceux-ci peuvent être cumulés durant la présente année. Mais ils ne sont ni monnayables ni transférables à l'année suivante.
- 5.1.04 Tout prêtre, après douze ans de ministère continu et se préparant à prendre une autre fonction, est admissible à un mois de congé supplémentaire aux frais du diocèse, pourvu qu'il en fasse la demande à Monseigneur l'Archevêque et qu'il puisse prendre ce congé entre le 1^{er} juin et le 1^{re} septembre. Il doit prendre arrangement avec l'Ordinaire pour ce qui est du remplacement.
- 5.1.05 Tout prêtre qui demande un temps de congé supplémentaire avant d'avoir cumulé 12 ans de ministère continu devra le faire par écrit auprès de l'Archevêque. Ce dernier examinera avec le prêtre les raisons justifiant la demande et les modalités, en ce qui concerne la durée et le remplacement, le cas échéant.

⁴ Le 1^{er} janvier – Pâques – fête des patriotes (Reine) – Saint-Jean-Baptiste – 1^{er} juillet – fête du travail – fête de l'Action de grâce et la fête de Noël.
SRHP 1402/2015

- 5.1.06 La rencontre mensuelle en assemblée régionale et la retraite annuelle n'affectent en rien les droits prévus aux articles 5.1.01 et 5.1.02 et 5.1.03
- 5.1.07 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances après entente avec son supérieur immédiat ou la Fabrique.

SECTION VI FORMATION CONTINUE, RETRAITE ANNUELLE, ACTIVITÉS RÉGIONALES ET DIOCÉSIANES

ARTICLE 1

6.1.00 FORMATION CONTINUE

- 6.1.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours par année pour participer aux sessions de formation continue reconnues par le Service des ressources humaines et pastorales.
- 6.1.02 L'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation continue.
- 6.1.03 Les frais de participation aux sessions de formation continue, reconnues par le Service des ressources humaines et pastorales, sont défrayés moitié-moitié par le participant et par l'institution.
- 6.1.04 L'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV.

ARTICLE 2

6.2.00 RETRAITE ANNUELLE

- 6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours consécutifs pour participer à la retraite annuelle.
- 6.2.02 L'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de la retraite annuelle.
- 6.2.03 Les frais de participation à la retraite annuelle sont défrayés moitié-moitié par le participant et par l'institution, dans la mesure où il s'agit d'une retraite diocésaine offerte ou autre retraite reconnue par le Service des ressources humaines et pastorales.
- 6.2.04 L'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV.

ARTICLE 3

6.3.00 *ACTIVITÉS RÉGIONALES ET DIOCÉSAINES*

- 6.3.01 Tout prêtre mandaté qui participe à une activité où il est convoqué par l'autorité diocésaine dans le cadre de sa fonction : lancement de l'année pastorale, assemblées régionales, presbytérales, assemblée du clergé ou autre de même nature, peut demander à l'institution où il est en service le remboursement des coûts de participation à l'activité.
- 6.3.02 Les frais de déplacement sont également remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.01.

SECTION VII **MINISTÈRES DIVERS**

ARTICLE 1

7.1.00 *MINISTÈRE OCCASIONNEL (MESSE, MARIAGE, FUNÉRAILLES, BAPTÊME)*

- 7.1.01 L'institution qui réserve les services d'un prêtre de l'extérieur pour un ministère occasionnel lui verse 10 \$ pour chaque célébration à laquelle il est présent.
- 7.1.02 Le prêtre diocésain ou religieux de l'extérieur qui, à la demande du curé, célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01.
- 7.1.03 Le prêtre qui accomplit un ministère dominical reçoit 20 \$ pour une première prédication et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.
- 7.1.04 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.05.
- 7.1.05 Le célébrant reçoit en plus les offrandes de messe selon la législation.
- 7.1.06 Les montants indiqués en 7.1.01 ou 7.1.02, 7.1.03, 7.1.04 et 7.1.05 sont cumulatifs.
- 7.1.07 En cas de défaut de l'institution de remplir ses obligations envers le prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra avoir recours au Service des ressources humaines et pastorales selon les termes de l'article 1.1.03

ARTICLE 2

7.2.00 *LE CONFESSEUR*

- 7.2.01 L'institution qui réserve les services d'un prêtre pour le ministère occasionnel de la confession lui verse 10 \$ par heure ou par fraction d'heure.
- 7.2.02 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.04.

ARTICLE 3

7.3.00 *LE REMPLAÇANT*

- 7.3.01 Le prêtre qui remplace un prêtre de paroisse ou un aumônier d'institution durant les vacances ou toute autre absence autorisée par l'Ordinaire, reçoit de l'institution 60 \$ par jour comme traitement et 7 \$ par jour comme compensation pour les avantages sociaux prévus aux sections V et VI de la présente ordonnance.
- 7.3.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.3.01 comprend le ministère dominical.
- 7.3.03 L'institution doit loger le prêtre remplaçant. Elle doit lui rembourser les frais réels de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

ARTICLE 4

7.4.00 *LE PRÉDICATEUR – LE PRÊTRE CONFÉRENCIER – LE PRÊTRE FORMATEUR*

- 7.4.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est fixé au tarif de base de 150 \$ par jour, logé et nourri.
- 7.4.02 Ce ministère inclut la célébration des sacrements, la prédication, l'animation, etc.
- 7.4.03 Lors de la tenue d'évènements spéciaux en paroisse ou diocésains, le traitement du prêtre conférencier ou formateur invité est fixé au tarif de base de 75\$ par demi-journée, à moins qu'une entente particulière ne soit intervenue entre le prêtre et les responsables de l'évènement.
- 7.4.04 L'institution doit rembourser les frais réels de déplacement du prédicateur selon les dispositions de l'article 4.1.04.

ARTICLE 5

7.5.00 *MINISTÈRE DU DIACRE PERMANENT*

- 7.5.01 Le service liturgique d'un diacre permanent n'est jamais rémunéré, sauf s'il est spécifiquement retenu ou désigné par le curé pour la célébration de baptêmes, la présidence d'un mariage, de funérailles, d'une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, d'une célébration dominicale de la Parole ou pour le ministère de la prédication.
- 7.5.02 Le diacre qui, à la demande du curé célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, préside une célébration dominicale de la Parole, ou une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration, incluant la prédication.

- 7.5.03 Le diacre qui n'est pas un membre rémunéré de l'équipe pastorale reçoit 20 \$ pour une première prédication dominicale et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.
- 7.5.04 Le diacre dont les services ont été demandés pour ce ministère a droit en plus au remboursement de ses frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1

8.1.00 *NOMINATIONS ET CHANGEMENTS DE POSTE*

- 8.1.01 L'institution commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.
- 8.1.02 L'institution cesse de payer le prêtre au moment où elle commence à payer son remplaçant dûment nommé, ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.
- 8.1.03 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, il reçoit la rémunération correspondant au nombre de jours de vacances non prises.
- 8.1.04 Le temps de la retraite annuelle doit être payé par l'institution à laquelle le prêtre était affecté la semaine précédant cette retraite.
- 8.1.05 L'institution doit rembourser les frais de déménagement du prêtre nouvellement nommé à son service si la nomination l'oblige à changer de résidence. Le prêtre concerné doit s'entendre d'abord avec la nouvelle institution pour déterminer les modalités du déménagement.

ARTICLE 2

8.2.00 *PRÊTRES AUX ÉTUDES*

- 8.2.01 Le traitement et les autres remboursements d'un prêtre aux études sont déterminés dans une politique particulière de l'Archidiocèse de Québec.

ARTICLE 3

8.3.00 *RELIGIEUX-PRÊTRES EN SERVICE DANS LE DIOCÈSE*

- 8.3.01 Le traitement du religieux-prêtre en service dans le diocèse est le même que celui du prêtre diocésain occupant la même fonction.
- 8.3.02 L'agent payeur doit verser à la communauté du religieux à son service le même montant qu'il devrait payer au régime de retraite du clergé du diocèse de Québec.

- 8.3.03 L'agent payeur verse aussi à la communauté du religieux à son service le montant qu'il devrait payer pour l'assurance collective dans la mesure où cette communauté le dégage de toute responsabilité en cas de maladie.
- 8.3.04 Lorsque l'institution ne peut fournir le logement à un religieux à son service, l'agent payeur doit verser à la communauté du religieux à son service une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 280 \$, ni supérieure à 330 \$ par mois.

ARTICLE 4

8.4.00 SÉCURITÉ SOCIALE

- 8.4.01 Tout prêtre diocésain doit contribuer au régime de retraite du clergé de l'Église catholique de Québec à l'exception de celui qui jouit de tous les privilèges de l'agrégation en vigueur dans son institution. Si son traitement est régi par l'Ordonnance diocésaine, il doit en plus contribuer au régime d'assurance collective approuvé par l'autorité diocésaine.
- 8.4.02 Le prêtre diocésain dont le traitement n'est pas régi par l'Ordonnance et qui doit déjà contribuer à un autre plan d'assurance collective n'est pas tenu d'adhérer à celui du diocèse.
- 8.4.03 L'institution soumise à l'Ordonnance, doit défrayer entièrement la cotisation du fonds de pension du régime de retraite du clergé de l'Église catholique de Québec pour tout prêtre à son service.
- 8.4.04 L'institution soumise à l'Ordonnance doit contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine.
- 8.4.05 L'institution et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon les directives de l'administration diocésaine en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance et des mesures fiscales en vigueur.
- 8.4.06 L'agent payeur prélève régulièrement les cotisations sur le traitement du prêtre et les transmet à l'administration diocésaine.
- 8.4.07 Tout prêtre diocésain a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé de maladie au 1^{er} janvier de l'année. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

ARTICLE 5

8.5.00 *LE STAGIAIRE*

8.5.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire compte tenu de l'article 2.1.02.

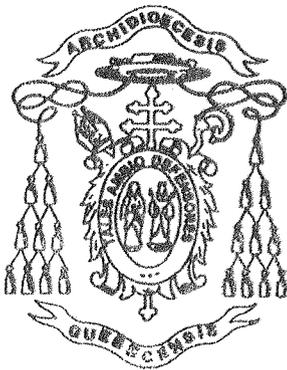
8.5.02 Toutefois, les articles 2, 3 et 4 de la section VIII ne s'appliquent pas au stagiaire.

APPROUVÉE LE 27 octobre 2015

+ Gérard C. Lacroix

† Gérard C. Lacroix
Archevêque de Québec

Suzanne Martineau
VICE-CHANCELIER





Interprétation de l'Ordonnance relative au traitement des ministres ordonnés de l'Archidiocèse de Québec

Mise à jour 2016

Le but de ce document est de proposer un cadre de référence et de pratiques communes pour l'interprétation de certains articles de l'Ordonnance diocésaine.

SECTION II TRAITEMENT DES PRÊTRES

2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs ministères ou fonctions reçoit de chaque employeur la proportion de traitement rattachée à chacune des fonctions qu'il remplit, selon les ententes intervenues. Pour l'agent payeur, cette proportion est calculée, pour des fins de rémunération, sur la base d'une semaine de cinq (5) jours ouvrables ou trente-cinq (35) heures, sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.

Il convient de préciser que les notions de 5 jours / 35 heures semaine, sont des proportions de référence établies pour des fins budgétaires seulement, sans préjudices aux dispositions de l'article 5.1.01 et sans préjudice aux responsabilités reliées au ministère pastoral du prêtre.

SECTION III NOURRITURE ET LOGEMENT

3.1.09 Lorsque le ou les prêtres d'une paroisse n'ont pas de cuisinière, ils peuvent demander à la fabrique la différence entre le coût réel de leur nourriture et la somme de 150 \$ par deux (2) semaines qu'elle leur verse déjà dans leur traitement pourvu que la somme ne dépasse pas 125 \$ par période de paie.

Principes :

La fabrique qui ne donne pas le service de préparation de repas, doit donner une compensation au prêtre.

La pratique commune est que la fabrique verse à chaque période de paie la somme de 125 \$.

Dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, cette compensation est calculée selon la proportion des frais à partager.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques et lorsqu'une des fabriques assure le service de préparation de la nourriture, que le coût de ce service est partagé selon l'entente convenue. Ce coût inclut le salaire du cuisinier ou de la cuisinière et les charges sociales.

3.2.02 Le logement des prêtres au service d'une Institution comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et une place de stationnement.

Principes :

Le traitement d'un prêtre à l'emploi d'une Institution comprend en plus du traitement sous forme de salaire, le service de logement et le service de préparation de repas (appelé communément service de la cuisinière).

Le service de logement comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et la place de stationnement.

Par service de logement normal et minimal, la pratique commune est une chambre privée, une salle de bain privée, une salle de séjour (ou bureau) privée, une salle à manger et un salon partagés avec les autres prêtres logés par la fabrique, un espace de rangement. À cela s'ajoute, les coûts d'exploitation de ces espaces : électricité, chauffage, assurances, entretien ménager, réparation, la literie et le blanchissage, l'ameublement de base des locaux, une place de stationnement.

Lorsque le logement du prêtre, offert par l'institution, est dans le presbytère ou l'immeuble où les locaux d'accueil et de secrétariat sont situés et lorsque ceux-ci sont pourvus du service d'accès à Internet, l'employeur s'entend avec le prêtre pour ajouter s'il y a lieu, les coûts relatifs à un téléphone privé et au service de câblodistribution.

Dans le cas où l'institution ne peut loger le prêtre, à son emploi, dans un presbytère ou un immeuble dont elle est propriétaire :

- la pratique courante, pour fins de calcul et de compensation, est de prévoir un logement ayant une grandeur minimale de « 4 pièces et demi » avec place de stationnement;
- la pratique courante est de verser au prêtre qui assume financièrement son logement une compensation financière de 325 \$ par mois. Il faut aussi ajouter la compensation pour le service de préparation des repas selon l'article 3.1.09, soit 100 \$ par période de paie;
- la pratique courante est que l'institution prenne entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter les coûts relatifs à un téléphone privé, au service de câblodistribution et à Internet;
- la pratique courante est que l'institution doit prévoir défrayer l'usage du téléphone cellulaire si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre à son l'emploi le justifient.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, que les coûts reliés au service de logement sont partagés entre les fabriques selon l'entente convenue et sont payés à la fabrique désignée selon l'entente à cette fin ou celle désignée pour percevoir les frais de logement.

3.2.03 Pour les besoins de son ministère, le prêtre en service dans une institution doit avoir accès à un poste de travail informatique, à un accès gratuit à un réseau téléphonique ou cellulaire, ainsi qu'au réseau internet.

Dans tous les cas, l'institution doit défrayer le coût du téléphone et du réseau internet pour le prêtre à son emploi.

L'institution qui n'assure pas elle-même le service de logement, doit prendre entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter le coût de services comme le téléphone, internet, le service de câblodistribution (s'il y a lieu) et défrayer l'usage du téléphone cellulaire, si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre le justifient.

3.2.04 Le prêtre à temps partiel dans une paroisse doit rembourser à l'institution une partie du coût de son logement, en proportion du temps qu'il lui consacre.

Pour un prêtre occupant un poste à temps partiel, l'institution assure le service de logement ou lui verse les compensations s'il y a lieu, en proportion du temps de travail à son service.

3.2.05 L'institution qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi, et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement ne peut être inférieur à 280 \$ par mois ni supérieur à 330 \$ par mois, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.

La pratique commune est de calculer la somme de 330 \$ par mois comme base pour un prêtre dont le revenu est sous la juridiction de l'Ordonnance relative au traitement des ministres ordonnées de l'Archidiocèse de Québec.

La Fabrique ou l'Institution qui assure le service de logement doit prendre entente avec l'employeur du prêtre pour ajouter dans certains cas le coût de services comme le téléphone, le signal de télévision et Internet ou d'autres services si le contexte et les conditions le justifient.

3.2.08 Nonobstant l'article 3.2.05, lorsqu'une institution ne loge pas le prêtre qui est à son service, elle doit conclure une entente, avec lui, ou bien, avec celle qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût du logement de celui-ci, selon des critères qu'elles se sont préalablement données en rapport à la qualité du logement fourni et des services compris ou partagés.

L'institution qui n'assure pas lui-même le service de logement doit prendre entente avec celle qui assure le service de logement du prêtre.

La pratique commune est de calculer la somme de 330 \$ par mois comme base. À cela peut s'ajouter des frais comme le téléphone, le service de câblodistribution et Internet, la location d'abris pour le stationnement en hiver ou d'autres services si le contexte, les conditions et la qualité de logement le justifient.

3.2.09 Le prêtre qui, à cause de son travail, et avec l'autorisation de l'Ordinaire, ne peut pas être logé par l'institution doit recevoir de ce dernier une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 280 \$, ni supérieure à 330 \$ par mois.

- la pratique courante, pour fins de calcul et de compensation, est de prévoir un logement ayant une grandeur minimale de « 4 pièces et demi » avec place de stationnement;
- la pratique courante est de verser au prêtre qui assume financièrement son logement une compensation financière de 330 \$ par mois. Il faut aussi ajouter la compensation pour le service de préparation des repas selon l'article 3.1.09, soit 100 \$ par période de paie;
- la pratique courante est que l'institution prenne entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter le coût de services comme le téléphone, le service de câblodistribution et Internet;
- la pratique courante est que l'institution doit prévoir défrayer l'usage du téléphone cellulaire si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre à son l'emploi le justifient.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, que l'ensemble des coûts reliés au service de logement sont partagés entre les fabriques selon l'entente convenue.

3.2.10 Le prêtre qui choisit de loger ailleurs que dans une institution ecclésiale, à moins qu'il ait reçu l'autorisation de l'Ordinaire et qu'il ait conclu une entente administrative avec ladite institution, ne peut exiger une indemnité de logement.

Lorsque le prêtre choisit de son plein gré de loger ailleurs que dans une propriété de la ou des fabrique-s qui l'emploie-nt, alors que des espaces sont disponibles sur les lieux d'exercice de son ministère, il doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de l'Ordinaire. Il doit aussi discuter avec l'institution ecclésiale pour établir une entente administrative concernant les services offerts dont il peut se prévaloir sur les lieux : la question des repas, l'espace de travail et les services connexes comme le téléphone, la cablo-distribution ou l'internet. Chaque situation sera discutée individuellement.

La fabrique de son côté n'est pas tenu d'offrir tous les services en dehors du lieu de travail. Une compensation s'inspirant des principes énumérés à 3.2.02 et tenant compte de la situation particulière du prêtre et du milieu où s'exerce son ministère pourra être envisagée. Les détails de l'entente devront être mis par écrit dans l'entente administrative.

En dehors de ladite entente, le prêtre ne peut exiger d'indemnité supplémentaire pour le logement.

SECTION IV FRAIS DE DÉPLACEMENT

4.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

4.1.05 Les frais de déplacement pour les ministères divers (Section VII) seront versés en fonction du kilométrage, jusqu'à concurrence de 50 \$, pour couvrir la distance entre le lieu de résidence du prêtre et le lieu assigné pour le ministère. Une entente peut être prise entre le prêtre et la fabrique ou l'institution dans le cas où les frais réels de kilométrage excèdent largement 50 \$.

Principe :

Les frais de déplacement jusqu'à une limite de 50 \$ veulent rendre accessible aux fabriques le service dans les paroisses éloignées par les prêtres en provenance du milieu urbain. Il demeure toujours possible pour le curé de prendre une entente particulière avec le prêtre si la situation l'exige, notamment lorsque les frais réels excèdent largement 50 \$.

4.1.06 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,50 \$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'institution.

La pratique commune est que le prêtre cumule une série de déplacements, équivalent à un minimum de 10 kilomètres.

SECTION V LES CONGÉS ET LES VACANCES

5.1.00 CONGÉS, VACANCES ET CONGÉS FÉRIÉS

5.1.04 Tout prêtre, après douze ans de ministère continu et se préparant à prendre une autre fonction, est admissible à un mois de congé supplémentaire aux frais du diocèse, pourvu qu'il en fasse la demande à Monseigneur l'Archevêque et qu'il puisse prendre ce congé entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre. Il doit prendre arrangement avec l'Ordinaire pour ce qui est du remplacement.

La pratique commune est que l'agent payeur continue de payer le salaire du prêtre durant le deuxième mois de vacances et demande le remboursement du salaire et des charges sociales au diocèse via le service de la comptabilité. D'autre part, le remplacement durant cette période, s'il y a lieu, est à la charge de l'institution.

5.1.05 Tout prêtre qui demande un temps de congé supplémentaire avant d'avoir cumulé 12 ans de ministère continu devra le faire par écrit auprès de l'Archevêque. Ce dernier examinera avec le prêtre les raisons justifiant la demande et les modalités, en ce qui concerne la durée et le remplacement, le cas échéant.

Cette pratique nouvelle est liée à plusieurs facteurs : la durée limitée des mandats en fonction des réaménagements pastoraux territoriaux, l'âge et les capacités physiques, les questions d'aménagement physique dans les institutions ecclésiales. Une rencontre du prêtre avec l'Archevêque ou l'Ordinaire permettra d'établir les modalités, tenant compte de la situation du prêtre et du nombre d'années travaillées dans le même milieu.

L'agent payeur continue de payer le salaire du prêtre durant l'extension du temps de vacances et demande le remboursement du salaire et des charges sociales au diocèse via le service de la comptabilité. D'autre part, le remplacement durant cette période, s'il y a lieu, est à la charge de la fabrique.

SECTION VI FORMATION CONTINUE, RETRAITE ANNUELLE, ACTIVITÉS RÉGIONALES ET DIOCÉSAINES

6.3.00 ACTIVITÉ RÉGIONALES ET DIOCÉSAINES

6.3.01 Tout prêtre mandaté qui participe à une activité où il est convoqué par l'autorité diocésaine dans le cadre de sa fonction : lancement de l'année pastorale, assemblées régionales, presbytérales, assemblée du clergé ou autre de même nature, peut demander à l'institution où il est en service, le remboursement des coûts de participation à l'activité.

Le prêtre mandaté est tenu de participer aux activités où il est convoqué par l'archevêque : le lancement de l'année pastorale, les assemblées régionales d'automne, la rencontre du jeudi saint, l'assemblée du clergé du printemps ainsi que la rencontre diocésaine de formation pastorale (aux deux ans). Les coûts de participation à ces activités peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement à l'institution par le prêtre, puisque celles-ci doivent s'autofinancer ou sont déjà l'objet d'une subvention pour en réduire les coûts de participation. Le prêtre doit présenter les pièces justificatives (reçus) à l'agent payeur pour obtenir le remboursement.

SECTION VII MINISTÈRES DIVERS

7.1.00 MINISTÈRE OCCASIONNEL (MESSE, MARIAGE, FUNÉRAILLES, BAPTÊME)

Principes :

Le ministère occasionnel est le ministère dominical pour les messes du samedi soir et du dimanche de la communauté paroissiale et le ministère dit de suppléance pour une célébration sacramentelle ou liturgique.

Les articles 1 et 2 de la section VII ne concernent pas le prêtre au service de l'employeur occupant un poste à temps plein ou un poste à temps partiel régulier et le prêtre remplaçant à l'article 3 de cette section.

Dans tous les cas où le prêtre applique une intention de messe confiée par le curé de la paroisse, soit à titre de président ou de concélébrant de la messe, l'honoraire de messe de 5 \$ lui est versé selon la législation en vigueur.

7.1.01 La fabrique ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre de l'extérieur pour un ministère occasionnel lui verse 10 \$ pour chaque célébration à laquelle il est présent.

Dès que l'employeur ou le curé exige la présence d'un prêtre pour un ministère occasionnel à une célébration sacramentelle ou liturgique, il doit lui verser la somme de 10 \$.

Le prêtre qui préside une célébration sacramentelle ou liturgique reçoit automatiquement cette somme de 10 \$ à laquelle s'ajoute la prédication dominicale à l'article 7.1.03, s'il y a lieu. Cette somme est inscrite au poste « casuel » de la comptabilité de l'agent payeur.

Pour le prêtre assurant le service dominical à titre de vicaire dominical, l'agent payeur ou le curé lui verse les honoraires et frais selon le tableau synthèse aux pages 6 et 7 du présent document.

7.1.02 Le prêtre diocésain ou religieux de l'extérieur qui, à la demande du curé, célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01.

Dès qu'il y a demande du curé, un prêtre qui exerce un ministère occasionnel pour une célébration sacramentelle ou liturgique reçoit la somme de 25 \$ incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01

Par extension, le prêtre, qui à la demande du curé ou de la fabrique ou dans le cadre d'une entente de service, assure la présidence de célébrations pour des institutions, des centres d'accueil, des foyers, des événements spéciaux reçoit la somme de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01

7.1.03 Le prêtre qui accomplit un ministère dominical reçoit 20 \$ pour une première prédication et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.

Il est utile de rappeler que le ministère dominical ne concerne que les célébrations eucharistiques de la communauté paroissiale, le samedi soir et le dimanche.

Pour le prêtre assurant le service dominical à titre de vicaire dominical, l'institution ou le curé lui verse les honoraires et frais selon le tableau synthèse aux pages 6 et 7 du présent document.

7.1.07 En cas de défaut de l'institution de remplir ses obligations envers le prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra avoir recours au Service des ressources humaines en pastorale selon les termes de l'article 1.1.03.

Dans le cas où la fabrique omet de verser les honoraires au prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra s'adresser directement à elle ou aviser le Service des ressources humaines en pastorale qui verra à l'application des règles de la section 7.

Il faut distinguer cette situation de celle où un prêtre (évêque) est demandé par une famille à leur convenance pour des funérailles, un baptême, un mariage ou une messe que la paroisse ait été ou non en mesure d'accomplir elle-même le ministère demandé. Dans ce cas, l'institution est tenue d'aviser la famille qu'elle doit assumer elle-même les frais dus au prêtre. L'institution devra cependant verser au prêtre les honoraires de la messe selon la législation.

VUE ET APPROUVÉE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2015



ALAIN POULIOT CH.T., V.É.
Vicaire épiscopal au clergé
Et au personnel pastoral

Tableau synthèse des calculs selon l'article 7.1.06 de la section VII.

Honoraires et frais à verser à un prêtre appelé à un ministère occasionnel selon les articles 1, 2 de la section VII

Note: il s'agit d'un prêtre qui n'est pas membre de l'équipe pastorale mandatée ou qui ne fait pas de remplacement (article 3)

Pour le ministère dominical (ou vicaire dominical)	Eucharistie dominicale (messe) pour la communauté paroissiale
Célébrations dominicales	
Présidence ou présence requise (7.1.01)	10 \$
Première prédication (7.1.03)	20 \$
Chaque prédication supplémentaire (7.1.03)	10 \$
Honoraire de messe pour une intention de messe appliquée (7.1.05)	5 \$
Frais de déplacements selon l'article 4.1.04, 4.1.06 à 4,50\$ ou selon 4.1.06 max 50 \$	Selon le cas
TOTAL	

	Célébrations eucharistiques en semaine et autres célébrations sacramentelles ou liturgiques (7.1.02)	Eucharistie en semaine (messe)	Eucharistie en semaine (messe) avec prédication	Célébration de la parole au salon fun. ou cim.	Célébration du mariage avec ou sans eucharistie	Célébration du baptême avec ou sans eucharistie	Funérailles avec ou sans eucharistie	Célébration du pardon avec ou sans eucharistie
1	Présidence (à payer par la fabrique)	Inclus dans 2	Inclus dans 2	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$
2	Présence requise (avec ou sans présidence) (7.1.01) (à payer par la fabrique)	10 \$	10 \$	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1
3	Prédication (à payer par la fabrique)	Normalement, il n'y a pas de prédication en semaine		Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1
4	Prédication s'il y a entente de service avec une institution ou si requis par le curé (par extension) (à payer par la fabrique)		15 \$					
5	Honoraire de messe pour une intention de messe appliquée * (à payer par le fonds des messes) (7.1.05)	5 \$	5 \$		Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$
6	Frais de déplacements selon l'article 4.1.04, 4.1.06 à 4.50 \$ ou selon 4.1.06 jusqu'à un max. de 50 \$ (à payer par la fabrique)	50 \$						
	TOTAL à verser au prêtre en ajoutant, selon le cas, le point 6	15 \$	30 \$	25 \$	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **

Ministère de la confession
seulement (7.2)

10 \$/h

*** Note concernant l'intention de messe appliquée et l'honoraire de messe à verser à même le Fonds des offrandes de messes :**

Un prêtre, à titre de président ou de concélébrant, reçoit l'honoraire de messe de 5 \$ lorsqu'il applique une intention de messe confiée par le curé

Alain Pouliot, Ch.t., v.é.
Vicaire épiscopal pour le clergé et le personnel pastoral

Rémy Gagnon, responsable,
Département des fabriques